

(Département de l'AUBE)

Hôtel de Ville

10105 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX



*Romilly-sur-Seine*

DGS/FJD/CF

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 16.869 b

### **OBJET : ARRETE RELATIF A LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL- ANNÉE 2017**

**Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants,

**Vu** la loi en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques»,

**Vu** l'article L.3132-26 du Code du Travail autorisant le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**Vu** l'avis du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2016,

**Vu** l'avis conforme de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine en date du 12 décembre 2016,

**Vu** la consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs intéressés,

**Vu** la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales de salariés intéressés,

**Vu** l'arrêté municipal n° 14.404 en date du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse LUCAS, deuxième Adjoint, dans le domaine du Cœur de Ville,

**Considérant** que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Romilly-sur-Seine et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

**Considérant** les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2017,

**Considérant** qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune (même code APE) et non à chaque magasin pris individuellement,

**Considérant** que, pour l'année 2017, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les commerçants établis sur la Ville de Romilly-sur-Seine qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détails sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants :

- les dimanches 8, 22 et 29 octobre 2017,
- les dimanches 5, 12, 19 et 26 novembre 2017,
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

Cette dérogation concerne les commerces dont les codes APE et NAF sont les suivants :

- 521 F (4711 F hypermarché):
- 4711 : commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
- 4719 B : autres commerces de détail en magasin non spécialisé
- 4721 Z : commerces de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 4723 Z : commerces de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 4725 Z : commerces de détail de boissons en magasin spécialisé
- 4729 Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- 4741 Z : commerces de détail d'ordinateurs et de logiciels en magasin spécialisé
- 4752 A : commerces de détail de quincaillerie
- 4761 Z : commerces de détail de livres en magasin spécialisé
- 4764 Z : commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 4765 Z : commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 4771 Z : commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772A : commerces de détail de la chaussure
- 4772 B : commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 4775 Z : commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté
- 4777 Z : commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie
- 4778 A : commerces de détail d'optique

Sont également concernés les établissements de commerce de détail adhérent à l'association CORAIL de la Ville de Romilly-sur-Seine (9499 Z) ainsi que tous les autres établissements de commerce de détail de la Ville non cités dont les dérogations temporaires au repos dominical sont accordées par le Maire (47 Commerce de détail ; à l'exception des automobiles et motocycles).

**ARTICLE 2 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (L.3132-25-4 du Code du Travail).

**ARTICLE 4 :** L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer

personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche. (L.3132-26-1 du Code du Travail).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 14 12 2016

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de l'éducation et du cœur de ville,

Marie-Thérèse LUCAS.



Publié le 20 DEC. 2016

Copie à

- Enseignes concernées
- Organisations syndicales
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP
- Monsieur le Président de la C.C.I. de TROYES et de l'AUBE
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat de l'Aube
- Monsieur le Président de l'Association CORAIL
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine
- Direction Générale des Services
- Cabinet du Maire

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE**  
Déposé à la Sous-Préfecture

le 20 DEC. 2016

